

SCA Bonduelle
SC Scagest

Rapport du commissaire à la fusion
sur la valeur des apports et leur rémunération

Fusion-absorption de la société civile Scagest
par la société en commandite par actions Bonduelle

Fusion à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020

SCA Bonduelle

Siège social : Renescure 59 173 La Woestyne
Capital social : 56 942 095 €

SC Scagest

Siège social : 42 rue Basse 59 000 Lille
Capital social : 570 330.89 €

Rapport du commissaire à la fusion sur la valeur des apports et leur rémunération

Fusion à effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions prévues par l'article 236-10 du Code de commerce ne sont pas applicables dans le cas d'une fusion d'une société civile avec une société commerciale, en l'occurrence la fusion-absorption de la société civile Scagest par la société en commandite par actions Bonduelle. Compte tenu du contexte de l'opération, vos représentants ont néanmoins décidé dans le traité de fusion de me nommer en qualité de commissaire à la fusion ad hoc avec pour mission d'établir un rapport sur la fusion et en particulier sur la valeur des apports et sur la parité d'échange retenue. En exécution de la mission qui m'a été confiée, j'ai donc établi le présent rapport.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé électroniquement les 7 et 8 octobre 2020 par les représentants des sociétés concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le traité de fusion. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de ce rapport d'échange.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération
- Vérification de la valeur des apports et du caractère équitable du rapport d'échange de titres
- Conclusion

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte de l'opération

La fusion s'inscrit dans le cadre d'une restructuration ayant pour objectif de permettre à des actionnaires historiques du groupe Bonduelle et à leurs descendants de détenir directement des titres Bonduelle jusqu'alors gérés dans une société civile familiale.

1.2 Présentation de la société absorbante Bonduelle

La société Bonduelle est une société en commandite par actions qui a pour objet en France et dans tous pays :

- La propriété et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux émis par toutes les sociétés françaises ou étrangères,
- Tous investissements financiers et industriels,
- L'administration d'entreprises et plus généralement, toutes opérations de toute nature susceptibles de contribuer à son développement.

Son activité est essentiellement constituée par le contrôle de l'animation du groupe Bonduelle.

Son capital social s'élève actuellement à 56 942 095 €. Il est divisé en 32 538 340 actions ordinaires d'un montant nominal de 1,75€ chacune, intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article 12.2 des statuts, les titulaires d'actions nominatives entièrement libérées inscrites à leur nom depuis plus de 3 ans bénéficient d'un droit de vote double.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices. Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition. Dans ce cas, ils devront porter leur

convention à la connaissance de la société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social à l'attention du gérant.

Il est enfin indiqué que la société détenait au 30 juin 2020, 576 899 de ses propres actions.

Les actions qui sont toutes ordinaires sont admises aux négociations sur Euronext Paris.

Par ailleurs, la société a attribué gratuitement des actions qui pourront être des actions nouvelles ou existantes, au choix de la société (attribution définitive sous réserve de la réalisation de conditions de performance)

Il est envoyé pour plus amples détails aux publications financières régulières de la société.

Son exercice social commence le 1er juillet pour finir le 30 juin. La société a pour commissaires aux comptes titulaires les cabinets Deloitte & Associés et Mazars.

1.3 Présentation de la société absorbée Scagest

La société absorbée, est une société civile qui a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard Debrabant, notaire à Lille le 21 juin 1997, suivi d'un acte rectificatif reçu par le notaire susnommé le 07 juillet 1997, pour une durée de 99 ans qui expire le 03 juillet 2096

La société absorbée est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 412 846 545. Son siège social est à Lille (59000) 42 rue Basse. La société absorbée ne dispose pas d'établissement secondaire.

La société absorbée a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- Ainsi que toutes opérations juridiques, administratives, financières et de gestion à caractère mobilier ou immobilier concourant à la réalisation de l'objet sans lui faire perdre sa nature civile.

Suite à une réduction de capital intervenu par retrait des actifs autres que les titres Bonduelle par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2020, son capital social s'élève actuellement à 570 330,89 euros. Il est divisé en 1 510 533 parts d'une valeur nominale arrondie de 0,38 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Elle n'a consenti aucun avantage particulier. Elle n'a aucune autre valeur mobilière autre que les parts ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-4 alinéa 3, la fusion est décidée dans les conditions requises pour la modification des statuts. Ainsi, en application de l'article 27 des statuts, la fusion devra être approuvée à l'unanimité par les associés de la société Scagest.

Suite à un changement de date de clôture intervenu par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 janvier 2020, l'exercice social de la société absorbée commence le 1^{er} février de chaque année pour prendre fin le 31 janvier de l'année suivante.

Au cours de la même assemblée les associés ont, à l'unanimité, décidé d'opter pour l'impôt sur les sociétés à compter du 1^{er} février 2020. Cette option a été transmise au service des impôts par lettre recommandée dont l'administration a accusé réception le 17 avril 2020. Par conséquent, la société absorbée est soumise à l'impôt sur les sociétés.

1.4 Description de l'opération de fusion

La présente opération de fusion est régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce et par les dispositions de l'article 1844 du code civil. L'opération intervenant entre une société par actions et une société civile, les dispositions de l'article L.236-14 du Code de commerce, prévoyant un droit d'opposition des créanciers de la société absorbée et de la société absorbante ne sont pas applicables.

A la date du présent traité de fusion, la société absorbée détient 130 720 actions de la société absorbante sur les 32 538 340 composant son capital, soit 0,4 % du capital social et des droits de vote de cette société. Les sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

L'opération de fusion doit permettre aux associés de la société absorbée de recouvrer une liberté individuelle de gestion de leurs actifs en détenant directement des titres Bonduelle. A terme et dans la mesure où les associés actuels de la société absorbée le souhaiteraient, ceux-ci pourraient procéder à des cessions de titres sur le marché, ce qui aurait pour effet d'augmenter le flottant et de contribuer à la liquidité du titre Bonduelle.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2020. En conséquence, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre de la présente fusion et réalisées par la société absorbée à compter du 1^{er} juillet 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte de la société absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis.

1.5 Nature et évaluation des apports

Les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 30 juin 2020. Cette date correspond à date de clôture du dernier exercice social de la société absorbante. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'assemblée générale des actionnaires laquelle est prévue le 3 décembre 2020.

De son côté, la société absorbée a clôturé son dernier exercice social le 31 janvier 2020, soit depuis plus de six mois. Les comptes ont été approuvés par l'assemblée générale des associés le 29 juin 2020. La société absorbée a arrêté une situation comptable intermédiaire, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, à la date du 30 juin 2020.

La société absorbée détient une participation dans la société absorbante sans toutefois en exercer le contrôle. En outre, il s'agit d'une opération dite « à l'endroit » au sens de la réglementation comptable. Par conséquent, par application de l'article 743-1 du Plan Comptable Général (issu du Règlement de l'ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n° 2017-01 en date du 5 mai 2017 homologué par arrêté du 26 décembre 2017), les sociétés étant sous contrôle distinct et l'opération étant réalisée à l'endroit au sens de l'article 742-1 du PCG, la transcription comptable des actifs et passifs transférés par la société absorbée dans le cadre de la fusion interviendra à leur valeur réelle telle qu'elle ressort des comptes de la société absorbée arrêtés à la date du 30 juin 2020.

L'actif net apporté par la société Scagest a été estimé à 2 865 490.07 € dont 2 865 382.40 € correspondent à la valorisation des titres Bonduelle détenus par Scagest.

La valorisation des titres Bonduelle a été établie en retenant la moyenne des trente derniers cours de bourse au 30 juin 2020 pondérée des volumes, laquelle s'établit à 21,9229 euros, étant précisé que la moyenne non pondérée ressort à 21,8833 € et le cours au 30 juin à 21,45 €. Il n'a pas été retenu de décote des actions Bonduelle qui ne se justifie pas en l'espèce. Le caractère minoritaire de la participation ne justifie pas d'avantage de surcote. La valeur de l'action de la société Bonduelle a donc été fixée à 21,92 €.

Les autres éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur réelle, lesquelles correspondent à leur valeur nette comptable, étant précisé qu'il n'existe aucun élément non comptabilisé.

1.6 Rémunération des apports

La rémunération de l'actif net apporté par la société Scagest a été déterminée en fonction d'une valeur réelle attribuée à chaque société participant à l'opération de fusion. Pour le calcul du rapport d'échange, la valeur de l'action Bonduelle a été retenue sur la base de 21,92 € représentant la moyenne pondérée des 30 derniers cours cotés au 30 juin 2020 correspondant à la valeur d'apport.

L'actif net de la société Scagest étant composé quasi-exclusivement de sa participation dans Bonduelle, le seul critère pertinent qu'il convient de retenir, pour la détermination du rapport d'échange, est l'actif net réévalué de la société Scagest. En effet, le montant de l'actif circulant subsistant est destiné à couvrir le montant du passif.

Cette approche consiste à réévaluer les actions Bonduelle détenues par Scagest en tenant compte de leur valeur boursière. Ce critère permet d'assurer une comparaison homogène entre les valeurs de la société Scagest et de la société Bonduelle dans la mesure où la valeur de la société Scagest dépend quasi-exclusivement de la valeur de la société Bonduelle.

2 Vérification de la valeur des apports et du caractère équitable du rapport d'échange de titres

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Ma mission a pour objet d'éclairer les actionnaires la société Bonduelle et les associés de la société Scagest sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Cette mission a également pour objet d'éclairer les actionnaires la société Bonduelle et les associés de la société Scagest sur les valeurs retenues afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, j'ai notamment :

- Pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- Eu des entretiens avec les conseils intervenant sur ce dossier tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- Examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;

- Procédé à l'analyse et au contrôle des comptes de la société Scagest tels qu'ils ont été arrêtés au 30 juin 2020
- Examiné le correct dénouement des opérations enregistrées dans les comptes de la société Scagest au cours du troisième trimestre 2020 ;
- Pris connaissance de l'évolution du cours de l'action Bonduelle au cours des trois dernières années et notamment depuis le 30 juin 2020 afin d'apprécier la pertinence de la méthode d'évaluation retenue et son incidence sur le rapport d'échange ;

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et des valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés parties au projet de traité de fusion

L'actif net de la société Scagest soit 2 865 490.07 € est essentiellement constitué par la valeur des 130 720 actions Bonduelle qu'elle détient. En retenant un cours moyen de 21.92 € par action, les titres Bonduelle détenus par la société Scagest représentent un actif de 2 865 382.40 € en valeur réelle.

Dans ce contexte, la société Bonduelle procèdera à une augmentation de capital de 228 760.00 € par création de 130 720 actions d'une valeur nominale de 1.75 €. La prime de fusion s'élèvera donc à 2 636 730.07 €. Cette opération se trouvera immédiatement suivie d'une annulation des 130 720 titres Bonduelle détenus par la société absorbée ayant pour conséquence une réduction de capital de même montant. La prime de fusion se trouvera de ce fait minorée d'une somme de 2 636 622.40 € et donc ramenée à une valeur résiduelle de 107.67 €.

Compte tenu des caractéristiques de cette fusion, une correction de la valeur retenue pour l'action Bonduelle à la hausse ou à la baisse serait sans incidence sur le solde de la prime de fusion rappelé ci-dessus.

2.3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange de titres

L'augmentation de capital réalisée par la société Bonduelle consiste à créer le même nombre de titres que ceux détenus par la société Scagest. Le rapport d'échange de titres qui en résulte permet donc de respecter une stricte équité entre les différents actionnaires. La société Scagest ne détient en effet aucun autre actif significatif en dehors des titres Bonduelle.

Le capital de la société Scagest est composé de 1 510 533 parts qu'il convient donc d'échanger avec 130 720 actions Bonduelle. Compte tenu du nombre de parts détenues par chaque associé de la société absorbée, la répartition proportionnelle des actions permet de distribuer directement 130 713 actions Bonduelle et ne laisse donc subsister que 7 actions. Il appartiendra aux associés de la société Scagest d'en décider la répartition.

3 Conclusion

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis :

- que la valeur des apports retenue s'élevant à 2 865 490.07 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.
- que le rapport d'échange de 130 720 actions Bonduelle pour 1 510 533 parts Scagest arrêté par les parties présente un caractère équitable.

Fait à Valenciennes, le 19 octobre 2020

François Morchain
Commissaire aux Comptes